

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU VENDREDI 22 NOVEMBRE 2013 - N°7

- 7ème Chambre -

N° RG : 2013F00156

SARL S

C/

SNC L.

DEMANDERESSE

**SARL S**

comparaissant par la SELARL de SERMET, société d'avocats,

C/

DEFENDERESSE

**SNC L.**

comparaissant par Maître M., Avocat au Barreau de STRASBOURG,

L'affaire a été entendue en audience publique le 11 Octobre 2013.

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean-Marie PICOT, Président de Chambre,
- Pierre GUINCHARD, Thomas RABOUILLE, Juges

Et a été prononcé, ce jour, par sa mise à disposition au Greffe par  
Monsieur Jean-Marie PICOT, Président de Chambre,

Assisté de Michel BONNET, Greffier d'audience,

## JUGEMENT

### FAITS ET PROCEDURE

La société S. a pour activité la réalisation de prestations de sécurité et de gardiennage de commerces et de lieux publics.

La société L. SNC opère dans le secteur du commerce de grande distribution. Par contrat à durée indéterminée en date du 26 novembre 2009 et prenant effet au 16 novembre 2009, elle confie à la société S. SARL la surveillance d'un certain nombre de ses magasins dans la région Midi-Pyrénées.

Le contrat précise que la liste des magasins figurant en annexe 1 est indicative et n'oblige pas la société L. SNC à faire réaliser les prestations chaque mois dans l'ensemble des magasins qui y figurent. Il organise par ailleurs les modalités de rupture du contrat, tant globale que partielle.

Le 11 mars 2011, la société L. SNC notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à la société S. SARL la résiliation partielle et définitive du contrat pour 2 magasins avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2011, conformément à l'article 10.2 du contrat de prestation de surveillance du 26 novembre 2009.

Le 13 avril 2011, la société L. SNC notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à la société S. SARL la résiliation partielle et définitive du contrat pour un 3<sup>ème</sup> magasin avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2011, conformément à l'article 10.2 du contrat et motivant cette décision par le manque de professionnalisme du personnel de la société S.SARL pour la surveillance de nuit de ce magasin.

Le 9 juin 2011, la société L. SNC notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à la société S.SARL la résiliation partielle du contrat pour 6 magasins supplémentaires avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, conformément à l'article 10.2 du contrat.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 juillet 2011, la société S.SARL notifie la direction régionale de la société L. SNC à Toulouse qu'elle exerce son droit de résiliation du contrat conformément à l'article 10.2 pour la surveillance des sept magasins qui lui étaient encore confiés, avec effet au 22 juillet 2011 au soir et en justifiant qu'étant basée à Bordeaux elle ne peut maintenir une structure en place uniquement pour les magasins L. de la direction régionale de Toulouse.

C'est dans ces conditions que, par acte extra-judiciaire en date du 24 janvier 2013, la société S.SARL fait délivrer assignation à la société L. SNC par devant le Tribunal de céans et, par conclusions soutenues à la barre après rapport établi et lu à l'audience par le Juge chargé d'instruire l'affaire, demande au Tribunal de :

Vu les articles L.442-64 5° et D.442-3 du Code de Commerce et son annexe 4-2-1 :

- Déclarer recevable et bien fondée la société S. en ses demandes,
- Débouter la société L. SNC de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusion,
- Condamner la société L. SNC à verser à la société S. la somme de 400.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,
- Condamner la société L. SNC à verser à la société S. la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- Condamner la société L. SNC aux entiers frais et dépens.

En réponse, et par conclusions également soutenues à la barre après rapport établi et lu à l'audience par le Juge chargé d'instruire l'affaire, la société L. SNC demande au Tribunal de :

Vu l'article L.4462 du Code de Commerce, Vu la jurisprudence visée,

- Déclarer la société L. SNC recevable et bien fondée en ses demandes,
- Débouter la société S. de l'ensemble de ses prétentions, fins et conclusions.

En conséquence,

- Condamner la société S. au paiement de la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

C'est en l'état de faits et de droit que l'affaire vient à l'audience de ce jour.

## **MOYENS**

A l'appui de sa demande, la société S.SARL soutient qu'il y a eu une rupture fautive des relations commerciales établies du fait de la société L. SNC. Elle rappelle, d'une part, que l'obligation par la société L. SNC de respecter un préavis limité à deux mois en cas de rupture globale du contrat contrevient aux dispositions de l'article LA-42-64 5° du Code de Commerce et, d'autre part, que la société L. SNC n'a même pas respecté ce préavis de deux mois pour mettre fin aux relations commerciales établies puisqu'elle a procédé par des résiliations successives pour finalement aboutir à une résiliation totale en ne lui confiant plus aucune mission pour les magasins restants. Elle déclare qu'en effet, en utilisant le mécanisme des résiliations partielles et en la laissant dans l'ignorance de ses intentions réelles, la société L. SNC a mis fin aux relations commerciales et que cette succession des ruptures partielles est équivalente à une rupture totale, celles-ci ayant entraîné un déséquilibre du contrat à son détriment et ne lui permettant plus de maintenir une antenne sur Toulouse. Elle en conclut sur ce point qu'il y a eu rupture brutale des relations commerciales établies avec la société L. SNC.

Elle ajoute que la société L. SNC a signé le 7 juin 2011 un contrat avec la société I. (ci-après I.), constituée le 2 décembre 2010 par Monsieur B. alors salarié de la société S.SARL, et à laquelle elle a confié la surveillance des magasins L. qui lui étaient antérieurement affectés. Ce transfert est conforté par un constat d'Huissier de justice en date du 10 mai 2012 qui démontre, notamment, que le montant des prestations de la société IPS 31 était évidemment inférieur à celles prévues au contrat de la société S.SARL avec la société L. SNC. Elle rappelle à ce sujet que, se on la jurisprudence de la Cour de Cassation, constitue une faute la rupture d'une relation commerciale lorsque l'auteur de la rupture a laissé croire à son partenaire la poursuite de relations normales, alors qu'il avait d'ores et déjà contracté avec un autre fournisseur.

La rupture fautive des relations commerciales par la société L. SNC lui a causé un important préjudice qui doit être réparé. En effet, elle déclare qu'elle réalisait depuis 2010 plus de la moitié de son chiffre d'affaires avec la société L. SNC, que la rupture brutale l'a plongée dans une situation financière très difficile puisque, sur la seule période du 1 au 30 avril 2011, 41 salariés de la société S.SARL étaient affectés à l'activité L. et c'est ce qui a conduit à un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire h son encontre. Elle soutient qu'en matière de prestations de service sans achat de matières premières ni de marchandises destinées à la vente, l'indemnisation du préjudice se calcule à partir du chiffre d'affaires et que son préjudice se monte b. deux années de chiffres d'affaires hors taxes sur le chiffre d'affaires réalisé en 2009 et 2010 , soit la somme de 400.000 € qu'elle demande à titre de dommages et intérêts.

La société L. SNC s'oppose à cette analyse et à ces demandes.

En premier lieu, elle conteste le prétendu caractère brutal de la rupture. Elle rappelle que la liste des magasins auxquels le contrat se réfère en son article 1 ne constitue qu'une liste indicative et qu'elle ne l'obligeait pas à faire réaliser des prestations, chaque mois, dans l'ensemble des magasins qui y figurent, que cette liste a vocation à être modifiée au fil du temps, certains sites étant retirés et d'autres rajoutés et que cela résulte d'un libre choix d'organisation. Elle soutient que les préavis contractuels de 15 jours ont été parfaitement respectés pour les neuf résiliations partielles qui lui sont imputables et que, contrairement à ce que prétend la société S.SARL, les magasins conservés par la société S.SARL étaient tout autant rentables que ceux qui lui avaient été retirés. Elle ajoute que ce n'était pas en vue d'une rupture globale qu'elle a rompu partiellement le contrat pour 9 magasins et que c'est bien la société S.SARL qui, de son propre chef, a par son courrier du 5 juillet 2011, décidé unilatéralement d'exercer son droit de résiliation globale pour la surveillance de l'ensemble des magasins qui lui restaient confiés.

En second lieu, elle déclare que la durée des préavis qu'elle a appliquée pour les résiliations partielles était parfaitement raisonnable eu égard aux dispositions de l'article L.442-6 du Code de Commerce et que, de plus, la seconde résiliation était justifiée par des manquements réitérés de la société S.SARL à ses obligations contractuelles. Elle souligne que la société S.SARL a mis fin aux relations contractuelles liant les parties moyennant un préavis d'environ 15 jours seulement alors que l'article 10.2 du contrat stipulait un préavis de 2 mois pour

une résiliation globale. Elle en conclut que la rupture définitive et son caractère éventuellement brutal ne relèvent que de la seule responsabilité de la société S.SARL.

En troisième lieu, elle conteste sa prétendue attitude fautive dans la rupture des relations commerciales en ce que le contrat de prestations de surveillance qu'elle a conclu le 7 juin 2011 avec la société I. porterait sur tous les sites antérieurement confiés à la société S.SARL. En effet, sur les 9 sites résiliés, seuls 6 d'entre eux ayant fait l'objet de la troisième résiliation ont ensuite été confiés à IPS 31, les 3 sites faisant l'objet des deux premières résiliations ayant été confiés à la société C.. Elle en conclut que la rupture partielle des relations commerciales n'a pas été abusive, la société L. SNC étant parfaitement libre de contracter avec un nouveau prestataire d'une part et la société S.SARL ayant procédé unilatéralement à la résiliation du contrat pour les magasins qui lui restaient confiés d'autre part.

Enfin, concernant le préjudice allégué par la société S.SARL, elle oppose que celui-ci est non justifié et exorbitant. En effet, la société S.SARL a été à l'origine de son propre préjudice en procédant unilatéralement à la résiliation globale du contrat. La circonstance selon laquelle elle aurait réalisé plus de la moitié de son chiffre d'affaires avec la société L. SNC est sans importance car, d'une part, ceci n'est nullement corroboré par les pièces versées aux débats et, d'autre part, il est de jurisprudence constante qu'un prestataire non lié par un contrat d'exclusivité a la liberté d'assurer la diversification de ses activités. Ensuite, elle fait valoir que l'indemnisation éventuellement due au titre du préavis ne peut être calculée, conformément à la jurisprudence, que sur la base de la marge brute et non du chiffre d'affaires et qu'aucun élément comptable produit au dossier ne permet de calculer la marge réalisée par la société S.SARL au titre des prestations fournies à la société L. SNC.

Elle en conclut, au vu de tous ces éléments, que la société S.SARL devra être déboutée de toutes ses prétentions.

## **MOTIFS**

Sur ce, le Tribunal,

### **Sur la rupture des relations commerciales**

Rappelle l'article L.442-6-I-5° du Code de Commerce qui dispose :

- I « Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers» ...
- 5°) « ... de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels...Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure » .

Il constate qu'il existe des relations commerciales entre la société S.SARL et la société L. SNC depuis le 26 novembre 2009, date de la signature d'un contrat de prestations de surveillance entre les parties, et qu'elles se sont poursuivies jusqu'au 22 juillet 2011, date de la prise d'effet de la résiliation du contrat par la société S. SARL pour les 7 magasins qui lui restaient. L'existence d'une relation commerciale établie, au sens de l'article L.442-6 se trouve donc caractérisée.

Il relève que le contrat du 26 novembre 2009 prévoit notamment, dans son article 10 « Durée du contrat / Résiliation », les dispositions suivantes :

*« 10.1. Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée à compter du 16 novembre 2009. Chaque partie pourra le résilier par lettre recommandée avec AR moyennant le respect d'un préavis de deux mois ...Le Client (la société L. SNC) bénéficie d'une faculté de résiliation unilatérale, sans préavis ni indemnités, si le Prestataire (la société S.SARL) ne remédie pas à un manquement lié à l'exécution des présentes dans les 15 jours de la réception d'une mise en demeure du Client.*

*10.2. Suspension des prestations ou résiliation partielle*

*...b) Résiliation partielle : le Client pourra à tout moment décider de manière unilatérale la cessation définitive des prestations concernant un ou plusieurs magasins. Cette résiliation sera formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec AR avant le 15 de chaque mois, qui mentionnera les magasins concernés par la cessation des prestations. La cessation des prestations prendra effet le 1er jour du mois suivant la réception par le Prestataire du courrier recommandé... »*

Il note que, usant de cette dernière faculté, la société L. SNC a résilié successivement par lettre recommandée avec accusé de réception en date des 11 mars 2011, 13 avril 2011 et la juillet 2011 la convention pour 9 établissements au total en donnant à chaque fois le préavis contractuel minimum de 15 jours. il note également que, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 juillet 2011, la société S.SARL a résilié avec effet au 22 juillet 2011 au soir la convention pour la surveillance des 7 magasins qui lui restaient en se fondant sur les dispositions de ce même article 10.2 du contrat.

Les relations commerciales ayant été rompues, il convient dès lors de déterminer quelle partie a été à l'initiative de cette rupture. La société S.SARL prétend que les 3 ruptures partielles du contrat par la société L. SNC ne lui permettaient plus de maintenir une antenne sur Toulouse et que ces résiliations partielles successives ont abouti à la rupture brutale des relations commerciales du fait de la société L. SNC. Le Tribunal relève que les chiffres d'affaires par magasin figurant dans les pièces au dossier fournies par la société S.SARL ( pièces 20 et 21 ), bien que non certifiés par l'expert-comptable de la société, ne sont pas contestés par la société L. SNC. Il relève que le chiffre d'affaires HT mensuel moyen réalisé par la société S.SARL avec la société L. SNC pour la période de six mois allant de décembre 2010 à mai 2011 s'élevait à 42.969 €, qu'il ne s'élevait plus qu'à 12.358 € pour les 7 magasins restants à la société S.SARL après la 3ème résiliation partielle de la société L. SNC effectuée le 9 juin 2011, et qu'il a été seulement de 9.912 € pour le seul mois de juin 2011 et de 6.362 € pour celui de juillet 2011, date de la fin des relations. Il constate que les dénonciations partielles successives du contrat par la société L. SNC, sur une période de trois mois et pour des magasins qui généraient le plus de chiffre d'affaires pour la

Société S.SARL, ont entraîné un déséquilibre de l'accord au détriment de la société S.SARL et sont la cause de la résiliation par cette dernière de la convention pour la surveillance des 7 magasins qui lui restaient, cette activité réduite ne lui permettant supporter une implantation sur Toulouse.

Il jugera en conséquence que la rupture des relations commerciales établies a été fautive de la part de la société L. SNC, de nature brutale en raison de l'insuffisance de préavis et que cette rupture brutale induit nécessairement un préjudice pour la société S.SARL.

### **Sur le préjudice**

La société S.SARL demande 400 000 € à titre de dommages et intérêts correspondant à deux années de chiffre d'affaires en raison tant du préjudice subi que de la mauvaise foi de la société L. SNC qui a confié la surveillance des magasins qui lui étaient retirés du contrat à la société I. créée par Monsieur B. alors salarié de la société S.SARL et responsable de son antenne de Toulouse.

Le Tribunal constate que la société S.SARL, questionné à ce sujet lors de l'audience, ne rapporte pas la preuve qu'elle a engagé une action en concurrence déloyale à l'encontre de Monsieur B. En conséquence, il écartera ce moyen soulevé par la société S.SARL pour justifier des dommages et intérêts.

Le Tribunal rappelle par ailleurs que le préjudice subi doit être évalué non pas sur le chiffre d'affaires mais compte tenu de la perte de marge brute escomptée durant la période d'absence ou d'insuffisance de préavis. Des états financiers de la société S.SARL produits aux débats pour les exercices 2009 à 2011, il ressort que cette activité de gardiennage génère une marge brute moyenne de 75 %.

Il considère que, s'agissant de prestations quotidiennes facturées mensuellement par la société S.SARL à la société L. SNC sur une période avérée de 21 mois, l'arrêt des relations aurait justifié un délai de prévenance suffisant de la part de la société L. SNC pour permettre à la société S.SARL de réorienter son activité sur la région de Toulouse, délai qu'il fixera à 3 mois.

Sur la base d'un chiffre d'affaires mensuel moyen HT de 42 969 € qui était réalisé par la société S.SARL avec la société L. SNC, il arrêtera donc le préjudice à  $3 \times 42.969 \times 75 \%$ , soit à la somme de 96.680 €.

En conséquence, le Tribunal condamnera la société L. SNC à payer à la société S.SARL la somme de 96.680 € (QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGTS EUROS) à titre de dommages et intérêts.

La société S.SARL demande à bénéficier des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Le Tribunal condamnera la société L. SNC à payer à la société S.SARL la somme de 2.000 € (DEUX MILLE EUROS) sur ce fondement. Succombant à l'instance, la société L. SNC sera condamnée aux dépens.

<b>PAR CES MOTIFS</b>
-----------------------

**LE TRIBUNAL,**

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Condamne la Société L. SNC à payer à la société S. SARL la somme de 96.680 € (QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGTS EUROS) à titre de dommages et intérêts,

Condamne la société L. SNC à payer à la société S.SARL la somme de 2.000 € (DEUX MILLE EUROS) sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne la société L. SNC aux dépens.

Dont frais de Greffe liquidés à la somme de :

Dont T.V.A. :